



DALLOZ

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE. — 1921.

TROISIÈME PARTIE. — CONSEIL D'ÉTAT ET TRIBUNAL DES CONFLITS.

TRIB. CONFL. 22 janv. 1921. — 1^o CONFLIT, ARRÊTÉ IRRÉGULIER, JUGEMENT DE SURSIS, NOUVEL ARRÊTÉ RÉGULIER, VALIDITÉ. — 2^o COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, RESPONSABILITÉ, COLONIE, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC, BAC, EXPLOITATION, ACCIDENT, COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Est valable l'arrêté de conflit pris dans les formes légales après un précédent arrêté irrégulier et un jugement de sursis (Ord. 1^{er} juin 1828, art. 8, 9, 11) (1).

Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables d'un accident survenu dans l'exploitation d'un bac par une colonie (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13) (2).

(Colonie de la Côte-d'Ivoire C. Société commerciale de l'Ouest africain.)

Conclusions de M. Paul Matter, commissaire du Gouvernement

I — *Faits.* — Le littoral de la Côte-d'Ivoire est parsemé de lagunes qui rendent la circulation difficile ; la colonie a eu l'idée heureuse de les couper de bacs. C'est ainsi que sur la lagune Ebrié elle en a établi un, dit bac d'Eloka, qu'elle exploite directement et personnellement par le service du wharf de Bassam. Dans la nuit du 5 au 6 sept. 1920, le bac traversait la lagune, chargé de dix-huit personnes et de quatre automobiles, lorsqu'il coula brusquement : un indigène fut noyé, les automobiles allèrent à fond et ne furent retirées que gravement endommagées.

Le 29 sept. 1920, la Société commerciale de l'Ouest-Africain, propriétaire d'une ou plusieurs des automobiles, assigna, devant le président des référés du tribunal de Grand-Bassam, la colonie de la Côte-d'Ivoire, à fin de nomination d'expert chargé d'examiner le bac, alors en cours de réparation à Grand-Bassam. En même temps, le sieur Assenmacher adressait une assignation identique, qui sera l'origine d'un second conflit.

Ces assignations ne précisaient point si les demandeurs alléguaient une responsabilité délictuelle ou une responsabilité contractuelle ; elles paraissaient tendre à prouver une faute, négligeant ainsi la théorie de la responsabilité contractuelle du transporteur, telle qu'elle a été dégagée par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation (V. Civ. 21 nov. 1911, 27 janv. et 21 avr. 1913, D. P. 1913. 1. 249, et la note de M. Sarrut ; Req. 12 avr. et 25 juin 1918, Civ. 3 août et 2 déc. 1918, Req. 19 févr. 1919, D. P. 1919. 1. 45).

Sur cette assignation de la Société commerciale, la seule qu'il importe de connaître maintenant, s'engagea une lutte de compétence où furent commises des deux côtés bien des maladresses et même des irrégularités. Le 30 septembre, le lieutenant-gouverneur de la colonie prend sous forme d'arrêté un déclinatorioire de compétence fondé sur ce que le bac d'Eloka, ouvrage public établi sur la lagune Ebrié et destiné à relier deux parties de la voie publique, est géré par la colonie ; qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des actions nées à l'occasion du fonctionnement de ce service public. En conséquence, « le juge des référés est mis en demeure de reconnaître son incompétence au sujet de la demande de nomination d'expert ».

Est-il nécessaire de souligner la forme insolite de ce déclinatorioire, pris sous forme d'arrêté, au lieu de conclusions, mettant en demeure alors qu'il n'était possible que de demander ? Et, comme pour souligner ce caractère anormal, le 30 septembre, le lieutenant-gouverneur envoyait à l'administrateur de Bassam ce télégramme, où il annonçait par avance le conflit : « Au cas où le tribunal rejeterait déclinatorioire, vous prie déclarer que prends immédiatement arrêté de conflit et vous faire donner acte de votre déclaration. Pouvez déposer télégramme comme déclaration écrite. » Comment pouvait-on présager la décision du juge et avant même sa sentence préparer le conflit, et dans une forme irrégulière ?

Le 1^{er} octobre, la Société commerciale de l'Ouest-Africain déposait des conclusions tendant au rejet du déclinatorioire. Le même jour, le président du tribunal tenant l'audience des référés rendait sa décision qui, d'une part, rejetait le déclinatorioire de compétence, d'autre part, statuait immédiatement sur la demande de nomination d'expert. Nous aurons à examiner les motifs de cette sentence, qui sont nombreux et longuement développés, mais il convient dès maintenant de remarquer que le juge ne pouvait et n'aurait dû statuer que sur la compétence, renvoyant à une audience ultérieure pour prononcer sur le fond de la demande ; car si l'Administration ne soulevait pas le conflit, elle devait être en mesure de se prononcer sur le choix de l'expert (Jurisprudence constante du Tribunal des conflits. V. dernier arrêt, 19 mai 1917, D. P. 1917. 3. 17).

Dès qu'il eut connaissance de cette décision, M. le lieutenant-gouverneur de la colonie télégraphia, le 2 oct. 1920, au procureur de la République de Grand-Bassam pour confirmer que « le télégramme du 30 septembre déposé à l'audience et transcrit au plumitif constitue un véritable arrêté de conflit ». Nous aurons à examiner la valeur juridique de ce document.

Le 4 oct. 1920, le procureur de la République de Grand-Bassam adresse au président de ce siège une requête, afin de réunir le tribunal en chambre du conseil. Pourquoi cette hâte, avant l'expiration des délais légaux, avant même que le jugement de compétence fût envoyé au lieutenant-gouverneur ? Et, par une seconde requête du même jour, le procureur demandait au tribunal, conformément à la loi du 16 fruct. an 3 (*Jur. gén.*, v^o *Compétence administrative*, p. 431) de dire qu'il serait sursis à toute procédure, ce qu'ordonna le tribunal par jugement en date du 7 oct. 1920. Le 13 oct. 1920, M. le lieutenant-gouverneur prenait un arrêté de conflit, régulier en la forme, dûment motivé et répondant point par point à tous les motifs du jugement de compétence. Enfin, le dossier vous était normalement transmis, avec les observations de la Société commerciale de l'Ouest, qui s'en rapportait à la théorie juridique de ses précédentes conclusions et demandait l'annulation de l'arrêté de conflit, et un mémoire du procureur de la République qui, après avoir repris en détail l'ensemble de la procédure, conclut à la compétence judiciaire.

De toutes les irrégularités de forme que présente cette rapide procédure, le Tribunal des conflits n'a point à connaître ; il aurait appartenu de les juger à la cour d'appel ou à la Cour de cassation pour les actes judiciaires, au Conseil d'Etat pour les actes administratifs, s'il était un recours possible. Vous n'avez à connaître que du conflit, et sur ces deux questions : Est-il régulièrement soulevé ? Que décider de la compétence ?

II. — *Recevabilité.* — Votre tribunal est-il régulièrement saisi ? Trois actes tendent à le faire. D'une part, le télégramme du 30 septembre, adressé par le lieutenant-gouverneur à l'administrateur,

(1 et 2) V. les conclusions ci-dessus reproduites de M. le commissaire du Gouvernement.

est évidemment sans valeur, car il est antérieur au jugement sur la compétence ; il ne peut qu'annoncer un futur arrêté de conflit ; il ne se conforme point aux prescriptions impératives de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 (*Jur. gén.*, v^o *Conflit*, p. 116). D'autre part, le télégramme du 2 octobre, envoyé par le lieutenant-gouverneur au procureur de la République et qui confirme le précédent, vaut, dans la pensée de son rédacteur, un arrêté de conflit. Mais de graves critiques lui sont adressées, car il est pris en violation formelle de l'art. 9 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. En effet, il ne vise point le jugement intervenu ; le lieutenant-gouverneur a élevé le conflit avant de connaître le jugement critiqué ; le télégramme ne contient point « la disposition législative qui attribue à l'Administration la connaissance du point litigieux ». Or, votre jurisprudence est très ferme à cet égard : doit être annulé, comme prématuré, l'arrêté de conflit pris avant que le préfet ait pu avoir connaissance du jugement par lequel le tribunal civil a rejeté son déclinatoire (Trib. confl. 22 janv. 1887, D. P. 88. 3. 62 ; 6 déc. 1902, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 734-735 ; *Rép. prat.*, v^o *Conflit*, nos 151 et suiv.). Ces deux premiers actes sont donc sans valeur ; fussent-ils les seuls dans la procédure, vous rendriez un jugement d'irrecevabilité.

Mais il existe un troisième acte, l'arrêté du 13 octobre, qui est régulier en la forme, car il a été pris après notification du jugement sur la compétence, déposé au greffe dans le délai légal, conforme aux prescriptions de l'ordonnance de 1828. Dans son mémoire en observations, le procureur de la République de Grand-Bassam conteste qu'il soit opérant, comme rendu après que le jugement avait ordonné le sursis à statuer ; dès lors le tribunal aurait été dessaisi et le premier arrêté, définitif, couvert par le jugement de sursis, ne pouvait être rectifié.

Contre ce raisonnement, les objections se pressent : il est inexact que le tribunal fût dessaisi ; il ne s'était point déclaré incompétent, il avait simplement mis l'affaire en état de sursis, ce qui, en droit, est bien différent d'un dessaisissement. D'ailleurs, lorsqu'il rédigea et déposa cet arrêté, le lieutenant-gouverneur était dans les délais de la loi ; il avait, en effet, quinze jours à partir de l'envoi du jugement par le procureur de la République. Cet envoi est du 5 octobre et l'arrêté du 13 ; or il est admis qu'un arrêté de conflit peut être élevé même après l'annulation d'un précédent arrêté, si l'autorité compétente pour ce faire était encore dans les délais de l'ordonnance de 1828 (Cons. d'Et. 15 déc. 1842, aff. Menestrel, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 508). Et encore l'autorité administrative ne peut être rendue responsable de la précipitation, à laquelle elle-même est étrangère, et qu'a mise le tribunal à rendre son jugement de sursis ; ainsi avez-vous décidé, le 14 avr. 1883 (D. P. 84. 3. 73-75), que le retard dans l'expédition d'un arrêté de conflit, tenant à l'omission par le parquet de transmettre à la Chancellerie le dossier régulier, et qui n'est pas imputable à l'autorité administrative, ne peut entraîner la nullité de l'arrêté. Enfin, et ceci est décisif, la lutte de procédure est engagée entre l'arrêté de conflit et le jugement de référé du 1^{er} oct. 1920 ; le jugement de sursis du 4 est étranger à ce combat judiciaire, et c'est celui-ci qu'il s'agit de terminer ; il vous est porté par un arrêté régulier en la forme ; il importe de lui donner une fin, au risque de laisser la justice en suspens.

III. — Au fond, que décider de la compétence ? Pour répondre complètement à cette question, il importe d'examiner les divers motifs du jugement attaqué et les objections soulevées par l'arrêté de conflit. On peut les ranger sous quatre chefs différents.

1^{er} Il n'est, indique le jugement sans insister, pas d'arrêté de conflit possible en matière de référé, car l'urgence, cause et principe du référé, s'oppose aux délais nécessaires pour élever le conflit. Cette question a été vivement débattue ; en 1844, le Gouvernement prit à son sujet l'avis du Conseil d'Etat ; le 3 mai 1844, la section de législation répondit que rien n'interdisait à l'Administration de soulever le conflit devant le tribunal des référés (*Jur. gén.*, v^o *Conflit*, n^o 66). D'après vos arrêts (5 janv. 1889, D. P. 90. 3. 34 ; 7 juin 1902, D. P. 1903 3 51), le juge des référés est compétent pour statuer dans les matières où le tribunal dont il fait partie aurait lui-même compétence pour statuer sur le principal et au fond ; mais là se borne sa compétence, qu'il ne peut dépasser. S'agit-il d'une matière administrative, il doit se déclarer incompétent, même d'office ; l'autorité administrative peut donc lui présenter un déclinatoire de compétence, et, s'il passe outre, élever le conflit. De là les nombreux arrêts de ce Tribunal même, statuant sur la compétence à propos d'une affaire soumise au tribunal des référés.

2^o L'exploitation du bac Eloka, continue le jugement, constitue non un acte de puissance publique, de la compétence administrative, mais un acte de gestion, qui est du ressort des tribunaux judiciaires. Cette distinction des actes de puissance et des actes de gestion, qui a été enseignée par les plus notoires théoriciens du droit administratif, MM. Aucoc, Laferrière, Ducrocq, Berthélemy, a longtemps inspiré la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, sans que ces hautes juridictions l'aient d'ailleurs formulée de manière doctrinale et comme un critérium sans réserves. Elle semble aujourd'hui abandonnée, atteinte déjà par les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu dans l'affaire Tomaso Greco (Cons. d'Et. 10 févr. 1905,

D. P. 1906. 3. 81), frappée définitivement par M. Teissier (*Responsabilité de la puissance publique*, p. 172), qui remarque qu'« à tous ces actes de l'Etat et de ses démembrements, quels qu'ils soient, se mêle une... idée de puissance publique impliquant l'exercice de pouvoirs exceptionnels et exorbitants du droit commun... » Aussi, dans les arrêts de ce Tribunal, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, cette distinction, traditionnelle mais déjà désuète, se transforme, se renouvelle en une autre plus rationnelle, et qu'on indiquera plus loin.

3^o D'après la législation spéciale à la colonie de la Côte-d'Ivoire, ajoute le jugement soumis au conflit, les difficultés relatives à l'exploitation d'un bac ne sont pas de la compétence du tribunal administratif. Car, aux termes de l'art. 113 de l'ordonnance du 7 sept. 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances, « le conseil d'administration connaît comme conseil du contentieux administratif... § 8 : des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, des bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer... » Ainsi, compétence administrative pour les contestations sur l'établissement des bacs seulement. Et cela est juste, puisque cet établissement comporte des travaux sur les berges, qui sont du domaine public de la colonie, travaux publics, par conséquent, ou tout au moins concessions de travaux publics. L'exploitation des bacs n'entraîne point de mêmes conséquences, et, en n'en remettant point le contentieux au tribunal administratif, l'ordonnance de 1840 est logique, qui le laisse aux tribunaux judiciaires.

L'argument est sérieux, car il ne repose point seulement sur un *a contrario*, mais sur une forte base de droit. L'arrêté de conflit tente, dans ses motifs, une double réponse : d'une part, il soutient que la dualité de juridiction pour un même ouvrage public ne se comprendrait pas sous le prétexte d'une différence entre l'établissement et le fonctionnement de cet ouvrage public, mais son raisonnement se heurte à votre jurisprudence en matière de chemins de fer (2 mars 1901, D. P. 1901. 3. 48) ; d'autre part, l'arrêté affirme qu'un bac n'est autre chose que la suite de la route qui aboutit des deux côtés, et qu'il participe donc à son caractère de travail public ; mais cette théorie a été formellement condamnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt Sauvignon, du 15 mai 1874 (*Rec. Cons. d'Etat*, p. 460). L'argument tiré par le jugement du droit local conserve donc toute sa force. Néanmoins, on ne peut s'en contenter ; il faut aller plus loin, car l'ordonnance de 1840, dans ce même art. 113, *in fine*, ajoute que le conseil d'administration connaît « ... en général du contentieux administratif ».

4^o Sur le terrain du droit administratif en général, le jugement est net et très intéressant. Les procès qui naissent de l'exploitation d'un bac par une colonie, dit-il, sont de la compétence judiciaire, car « les actes accomplis par la colonie en transportant contre paiement d'une rive à l'autre de la lagune passagers et voitures sont en tous points semblables à ceux qu'accompliraient des voituriers en droit privé ».

Cette affirmation nécessite un double examen.

D'une part, un bac est-il un ouvrage public, par cela seul qu'il joint deux tronçons d'une voie publique ? On l'a soutenu en doctrine (*Pandectes françaises*, v^o *Bac*, n^o 417 ; Berthélemy, *Traité élém. de droit administratif*, 9^e édit., p. 492), mais le Conseil d'Etat s'est prononcé en sens contraire par ses arrêts des 15 mai 1874, précité, et 2 juill. 1920 (veuve Lenoir).

D'autre part, l'exploitation d'un bac par une colonie est-il un service public ? Il faut entendre par « service public » une organisation gérée par un organe de l'administration publique, en vue de l'accomplissement de la fonction administrative de l'Etat (Hauriou, *Précis de droit administratif*, 10^e édit., p. 25 et suiv.). Ainsi ne seront services publics que ceux organisés et exploités par l'Etat ou l'un de ses démembrements en vue d'accomplir un acte normal de sa fonction, pour atteindre son but naturel. Mais l'Etat, comme toute administration, peut entreprendre des services qui ne sont pas de son essence, qui pourraient être organisés par toute personne ou toute société. C'est ce qu'a parfaitement mis en relief M. Laferrière (*Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 429). Ainsi cette distinction s'impose : certains services sont de la nature, de l'essence même de l'Etat ou de l'administration publique, il est nécessaire que le principe de la séparation des pouvoirs en garantisse le plein exercice, et leur contentieux sera de la compétence administrative. D'autres services, au contraire, sont de nature privée, et s'ils sont entrepris par l'Etat, ce n'est qu'occasionnellement, accidentellement, parce que nul particulier ne s'en est chargé, et qu'il importe de les assurer dans un intérêt général, les contestations que soulève leur exploitation ressortissent naturellement de la juridiction de droit commun.

Mais comment distinguer les uns des autres ? quel critérium adopter ? Depuis un rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud à la chambre des requêtes, le 8 juill. 1889 (D. P. 89. 1 353), on admet généralement que l'Etat gère un service à titre de puissance publique lorsque ce service est monopolisé entre ses mains, mais qu'il n'agit que comme une personne privée lorsque le service n'est pas monopolisé (V. Hauriou, note sous Cons. d'Et. 20 févr. 1891, *Rec. de Sirey*, 1893. 3. 18 et 19 ; Michoud, *De la responsabilité de l'Etat*, *Revue de droit public et de science financière*, 1895, Teissier, *op. cit.*, p. 76 et suiv.) Et en ce sens on remarque, à juste

titre, que les contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat sont de la compétence judiciaire, non en vertu d'un texte spécial, car l'art. 22 de la loi du 15 juill. 1845 ne pose que le principe de la responsabilité et ne statue pas sur la compétence, mais parce qu'il ne s'agit point là d'une exploitation dépendant, par sa nature même, de l'Etat (Req. 8 juill. 1889, D. P. 89. 1. 353, Trib. confl. 22 juin 1889, D. P. 91. 3. 1).

On doit faire des réserves sur la valeur de ce critérium, — services monopolisés ou non, — car tel service peut paraître essentiel à l'Etat, sans être monopolisé, par exemple celui des aliénés, intimement lié avec la protection de la sécurité publique, fonction nécessaire de l'Etat; et vous avez jugé que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action dirigée contre le département comme responsable des dommages causés par un aliéné évadé d'un asile départemental, alors que la demande incrimine l'organisation et le fonctionnement de ce service (Trib. confl. 29 févr. 1908, D. P. 1908. 3. 49). Pourtant il n'y a point ici de monopole, il existe des établissements privés pour soigner les aliénés, mais il est du devoir de l'Etat, gardien de l'ordre public, de recueillir les aliénés dont nul particulier n'accepte la surveillance. Et cet exemple même confirme la distinction proposée entre les fonctions normales de l'Etat et les services entrepris à titre privé. Loin de la contredire, votre jurisprudence, comme celle du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, s'y conforme; car elle n'attribue à la juridiction administrative que le contentieux des services par essence d'ordre administratif; citons, notamment, vos arrêts des 11 avr. et 23 mai 1908 (D. P. 1908. 3. 67), à propos d'un accident produit par la manœuvre d'une vanne, qui était par destination de service public; vos arrêts des 28 juill. 1894 (D. P. 95. 3. 72) et 2 mars 1901 (D. P. 1901. 3. 48), à propos de dommages provenant de l'établissement d'un chemin de fer, travail public. Au contraire, vous n'avez point hésité à reconnaître la compétence des tribunaux judiciaires lorsque l'accident, générateur de dommages-intérêts et origine du procès, vous apparaît comme provenant de l'exploitation d'un service d'intérêt général, mais non rattaché à la fonction nécessaire de l'Etat ou de ses démembrements (V., en matière d'accident par tramway départemental, Trib. confl. 31 mai 1913, aff. Ruby, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 606).

Cette distinction entre les services de l'Etat agissant tantôt dans son fonctionnement nécessaire, tantôt dans un dessein d'intérêt général, mais sortant de son domaine naturel, où la trouver mieux, d'ailleurs, que dans les textes fondamentaux sur la séparation des pouvoirs? La loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13 (*Jur. gén.*, v° *Organisation judiciaire*, p. 1476), celle du 16 fruct. an 3 (*Jur. gén.*, v° *Compétence administrative*, p. 431), ne mettent sous la protection de ce principe que « les fonctions administratives », « les actes d'administration ». Toutes les fois donc que l'Etat ou l'un de ses démembrements agit dans l'intérêt de la collectivité, mais en dehors de ses fonctions naturelles, par des actes qui ne sont point par essence d'administration, il n'y a point lieu d'appliquer les règles de compétence prescrites par ces lois.

IV — Il ne reste qu'à appliquer à l'espèce les principes ainsi dégagés. La colonie de la Côte-d'Ivoire a, dans un but des plus louables, établi et géré un bac. Elle l'a fait dans un intérêt général, mais comme tout particulier eût pu le faire, et elle l'exploite dans les mêmes conditions juridiques que toute entreprise individuelle; le tribunal ne manque point de le relever, chaque passager paye sa place, tout comme dans un chemin de fer, et s'il est pour ce bac une assimilation juridique facile à trouver, c'est celle d'un chemin de fer exploité par l'Etat, d'un tramway par un département. Ce sont, tous, des actes d'une incontestable utilité pour la collectivité, mais qui ne dérivent point d'une fonction nécessaire de l'Etat. Un accident s'y produit, il n'a point de relation directe avec un rouage essentiel de l'Administration publique, que protégerait le principe de la séparation des pouvoirs, mais avec un service de nature privée, dont les conséquences ressortissent à la juridiction civile.

C'est donc à bon droit que le juge des référés de Grand-Bassam avait retenu sa compétence par son jugement du 1^{er} oct. 1920, et nous concluons à l'annulation de l'arrêté de conflit pris le 12 octobre par M. le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire.

(1 et 2) Les cultivateurs sont affranchis de la patente par l'art. 17, § 3, de la loi du 15 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 1), reproduisant, sur ce point, les dispositions des lois antérieures, du 25 avr. 1844 (art. 13) et du 1^{er} brum. an 7 (art. 29, § 2). Par voie de conséquence, ils restent en dehors de la catégorie des personnes que l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juill. 1916 (D. P. 1916. 4. 161) assujettit à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés depuis le 1^{er} août 1914. Parmi les cultivateurs appelés au bénéfice de cette exemption, se rangent notamment les herbagers et éleveurs de bétail. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ne peuvent être considérés comme patentables : le cultivateur qui se borne à vendre le bétail nourri sur les pâturages lui appartenant (Cons.

LE TRIBUNAL DES CONFLITS; — Vu l'ordonnance du 7 sept. 1840, le décret du 10 mars 1893 et le décret du 18 oct. 1904; — Vu les décrets des 5 août et 7 sept. 1881; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 et la loi du 24 mai 1872; — Sur la régularité de l'arrêté de conflit : — Considérant que si le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire a, par un télégramme du 2 oct. 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 oct. 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'art. 9 de ladite ordonnance; que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal; qu'ainsi le Tribunal des conflits est régulièrement saisi;

Sur la compétence : — Considérant que, par exploit du 30 sept. 1920, la Société commerciale de l'Ouest-africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte-d'Ivoire devant le président du tribunal civil de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac; — Considérant, d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage de piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte-d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest-africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac; que, si donc c'est à tort qu'au vu du déclinaire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinaire, mais a, par la même ordonnance, désigné un expert, contrairement aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige :

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire, le 13 oct. 1920, ensemble le télégramme susvisé du lieutenant-gouverneur, n° 362 G. P., du 2 oct. 1920, sont annulés.

Du 22 janv. 1921.—Trib. confl.-MM. Pichat, rap.-Paul Matter, concl.-Labbé, av.

Du même jour, arrêt identique (Colonie de la Côte-d'Ivoire C. Assenmacher.) — MM. Duval, rap.-Corneille, concl.-Labbé, av.

CONS. D'ÉT. 7 août 1920. — GUERRE DE 1914, BÉNÉFICES DE GUERRE, BÉNÉFICES MIXTES, EXPLOITATION AGRICOLE, HERBAGER ET MARCHAND DE BŒUFS, VENTILATION.

On ne peut assimiler à une déclaration de bénéfices commerciaux une déclaration dans laquelle il est formellement indiqué que les bénéfices énoncés proviennent principalement de l'exploitation agricole du requérant, herbager et marchand de bœufs (1);

Par suite, c'est à tort que, pour rejeter la demande en réduction du bénéfice supplémentaire fixé par la commission du premier degré pour la période d'imposition, la commission supérieure se fonde, d'une part, sur le fait que la taxation était établie d'après les chiffres totaux de bénéfices énoncés dans la déclaration du requérant, et, d'autre part, sur ce qu'il ne justifiait par aucune comptabilité régulière la distinction à établir entre les bénéfices commerciaux et les bénéfices agricoles (2).

d'Ét. 20 févr. 1846, D. P. 46. 3. 67; 24 juill. 1847 et 24 mars 1849, *Jur. gén.*, v° *Patente*, n° 250); celui qui achète, plusieurs fois dans l'année, des troupeaux de moutons ou de bœufs et les engraisse avec les fourrages récoltés sur ses terrains (Cons. d'Ét. 7 mai 1892, D. P. 93. 3. 92; 7 juill. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 475); celui qui achète, chaque année, du gros bétail et des poulains qu'il élève dans ses pâturages, pour les revendre l'année même ou l'année suivante (Cons. d'Ét. 13 janv. 1899, D. P. 1900. 5. 502). Et il en est ainsi, bien que cet herbager emploie pour l'entretien des vaches laitières nourries sur son domaine, en plus des produits de son exploitation, une certaine quantité de fourrages ou autres produits achetés en vue de suppléer à l'insuffisance de ses récoltes (Cons. d'Ét. 20 juill. 1859, *Jur. gén.*, *Supplément*,